

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes**

---

**Avis du Conseil d'État**

(18 octobre 2021)

Par dépêche du 31 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un tableau de concordance entre le projet de règlement grand-ducal et la directive d'exécution à transposer, du texte de la directive d'exécution à transposer ainsi que de l'avis de la Chambre de commerce.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Il s'agit de prévoir les spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation

**Examen des articles**

**Articles 1<sup>er</sup> à 3**

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Annexe**

Au point 1, lettre c), la référence à la « présente directive » est inexacte. Il y a lieu de remplacer cette référence par une référence au « présent règlement ».

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Pour ce qui de la référence à « la loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions », la date de l'acte en question n'est pas encore connue. Une fois la date connue, il y aura lieu d'adapter les références à cet acte.

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, tout en supprimant le tiret entre le numéro d'article et l'intitulé d'article.

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

### Intitulé

Toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives européennes est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. Les directives comportent en effet la mention de l'intitulé de chaque directive qu'elles modifient, sans qu'elles ne prévoient un intitulé abrégé ou de citation. L'ajout du numéro de la directive au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

L'intitulé du règlement en projet sous avis est à formuler de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles ».

### Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent pas servir de fondement légal pour prendre un règlement national.

Le visa relatif à l'avis de la Chambre de commerce fait défaut. Il convient de l'insérer avant le visa relatif au Conseil d'État. En tout état de cause, ce visa est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

### Article 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire « d'au moins 1,6 millimètres ».

### Article 3

L'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

**« Art. 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement ~~grand-ducal~~ entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,  
le 18 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz